



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OUVRE FILS Sucrierie et Distillerie**

27 rue Saint Ferdinand  
75017 Paris

Références : E/250522  
HELIOS : 61852  
Code AIOT : 0006502739

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement OUVRE FILS Sucrierie et Distillerie implanté Hameau de la Sucrierie 77460 Souppes-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (PPC) des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OUVRE FILS Sucrierie et Distillerie
- Hameau de la Sucrierie 77460 Souppes-sur-Loing
- Code AIOT : 0006502739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une sucrierie/distillerie. La société est autorisée à traiter 9 000 t/j de betteraves, à stocker en silos environs 82 500 m<sup>3</sup> de sucres et à produire par distillation environ 1 400 hl/j

d'alcools de bouche d'origine agricole.

Suite à l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 158 du 13 juillet 1998 autorisant l'exploitation, l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/019 a imposé des prescriptions complémentaires à la Sucrierie Distillerie OUVRES FILS à Souppes-sur-Loing.

L'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/022 du 03 février 2016 a imposé des prescriptions complémentaires ainsi qu'un échéancier pour la mise en conformité des installations.

L'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/038 du 16 mars 2016 a modifié les prescriptions applicables à l'épandage.

L'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/076 du 25 août 2017 a imposé des prescriptions complémentaires relatif à la stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables.

Une mise à jour de la situation administrative de l'installation a été actée par courrier préfectoral du 30 octobre 2023.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2024, l'exploitant a informé l'Inspection d'un incident survenu le 5 octobre 2024. Le débourbeur (installation d'entrée des betteraves avant envoi en lavage et découpage) est sorti de son axe. L'usine a été mise à l'arrêt pendant une semaine. L'installation a été remise en fonctionnement le 11 octobre 2024. L'exploitant a présenté l'incident comme une défektivité technique sans conséquence environnementale.

À la date de l'inspection, l'installation fonctionnait normalement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mesure au point de rejet n° 2	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.2.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.4.6	Demande d'action corrective	6 mois
9	Mesures en continu des CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Système de management environnemental – MTD1 du BREF FDM	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - article 5	Demande d'action corrective	6 mois
12	Efficacité énergétique - MTD 6 a du BREF FDM	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - Article 8	Demande d'action corrective	6 mois
14	Rejets four à chaux	Décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013, MTD 32 c et 43 du BREF CLM	Demande d'action corrective	2 mois
15	Emissions dans l'air à la sortie	Décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013,	Demande d'action corrective	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	du PRECIPCO	MTD 32 g et 42 du BREF CLM		
17	Cuve de formol - MTD du BREF EFS	Autre du 01/07/2006	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'épandage - suivi agronomique des sols	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 2	Sans objet
3	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.1.2.4	Sans objet
5	Registres relatifs à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.3.4.5	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.5.2.3	Sans objet
8	Equipe d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/08/2017, article 4.1.4	Sans objet
11	Inventaire - MTD 2 du BREF FDM	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - Article 6	Sans objet
13	Fluides frigorigènes - MTD 9 du BREF FDM	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - Article 10.2	Sans objet
16	Tour aéroréfrigérante (TAR) - MTD du BREF ICS	Autre du 01/12/2001	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation exploitée par la société Ouvré Fils doit absolument mettre en œuvre les dispositions techniques (conduite, moyen d'accès en cours de travaux) permettant le contrôle des rejets atmosphériques au niveau du four à chaux et au niveau du conduit commun des différentes chaudières avant la prochaine campagne sucrière.

L'exploitant ne peut se satisfaire d'analyses incomplètes ou non-conformes au fil des ans sans proposer à l'Inspection des dispositions pour y remédier et doit mettre en conformité ses installations.

Enfin, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles est trop sommaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'épandage -suivi agronomique des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'épandage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandues toutes origines confondues, les parcelles réceptrices, les conditions de fertirrigation et la nature des cultures. En fin de campagne, des analyses de sols sont réalisées et permettent de suivre l'évolution des sols soumis à la fertilisation. Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents épandues par parcelle seront dressés chaque année.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le cahier d'épandage qui comporte l'ensemble des éléments susvisés.</p> <p>Un rapport établi par AGES- intitulé "suivi agronomique de la fertirrigation" a été dressé en février 2024 suite à l'épandage 2023.</p> <p>Une analyse des sols a été dressée pour définir le reliquat utilisable des sols.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Mesure au point de rejet n° 2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 3								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux épandues								
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La prescription concernant la périodicité de la mesure pour les analyses par un laboratoire agréé (pour le rejet n°2), figurant à l'article 3.1.6.2 « Conditions particulières des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015, est remplacée par la prescription suivante :</p> <table border="1" data-bbox="343 1429 1257 1646"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètre</th> <th colspan="2">Analyses par un laboratoire agréé</th> </tr> <tr> <th>Type de suivi</th> <th>Périodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, MO, pH, Azote total (NTK), Azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>), Azote nitrique (NO<sub>3</sub>), Nitrate (NO<sub>2</sub>), Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Métaux lourds (Fe, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn), Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), Potassium (K), Chlorures (Cl), Phosphore total (P), Plomb (Pb), Sodium (Na), Hydrocarbures totaux.</td> <td>ponctuel</td> <td>1 avant l'épandage</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Analyses par un laboratoire agréé		Type de suivi	Périodicité de la mesure	DBO <sub>5</sub> , DCO, MES, MO, pH, Azote total (NTK), Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> ), Azote nitrique (NO <sub>3</sub> ), Nitrate (NO <sub>2</sub> ), Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Métaux lourds (Fe, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn), Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ), Potassium (K), Chlorures (Cl), Phosphore total (P), Plomb (Pb), Sodium (Na), Hydrocarbures totaux.	ponctuel	1 avant l'épandage
Paramètre		Analyses par un laboratoire agréé						
	Type de suivi	Périodicité de la mesure						
DBO <sub>5</sub> , DCO, MES, MO, pH, Azote total (NTK), Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> ), Azote nitrique (NO <sub>3</sub> ), Nitrate (NO <sub>2</sub> ), Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Métaux lourds (Fe, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn), Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ), Potassium (K), Chlorures (Cl), Phosphore total (P), Plomb (Pb), Sodium (Na), Hydrocarbures totaux.	ponctuel	1 avant l'épandage						
<p><b>Constats :</b></p> <p>Compte tenu des conditions climatiques pluvieuses au printemps 2024, l'épandage a débuté le 26 juin 2024.</p> <p>L'exploitant a procédé en amont de l'épandage à l'analyse des eaux épandues, soit le 09 avril 2024.</p>								

Il est noté que les analyses ne font pas apparaître la concentration en "hydrocarbures totaux" mais "l'indice hydrocarbure".
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de mentionner dans ses analyses du rejet n° 2, la concentration en hydrocarbures totaux.
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais : 6 mois</b>

### N° 3 : Séparateurs d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nettoyage des séparateurs
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau, et transitent par une fosse qui a une fonction de séparateur d'hydrocarbures et sont rejetées dans les bassins de lagunage. Au préalable, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de la station service et sur l'aire de déchargement de fioul domestique transitent par des séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés et entretenus. Cet entretien est de fréquence, au minimum, annuelle. L'ensemble des écoulements superficiels de produits susceptibles de polluer, dus à un fonctionnement anormal de l'usine ou autres, sont recueillis et dirigés vers des cuves et bassins de rétention aptes à recevoir tous fluides.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le site dispose de 2 séparateurs d'hydrocarbures. Leur dernier entretien a été effectué le 02/04/2024.</p> <p>L'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets complété.</p>
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

### N° 4 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejet à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b>

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m <sup>3</sup> /h)	Paramètres	Valeurs limites			
			Concentration à 3 % O <sub>2</sub> (si gaz) (mg/m <sup>3</sup> )		Flux (kg/h)	
			gaz	fioul lourd	gaz	fioul lourd
chaudières 001, 002 et 003 utilisées en campagne (à 3% O <sub>2</sub> )	142 900 (gaz)  152 000 (FOL)	SO <sub>2</sub>	35	1700	5	260
		NO <sub>2</sub>	350	450	50	70
		Poussières	5	50	1	8
		IP (1)	≤ 0,250 g/th		-	
		IN (2)	-	≤ 4	-	
chaudière gaz 004 utilisée en période d'inter campagne (à 3% O <sub>2</sub> )	4 100 (gaz)	SO <sub>2</sub>	35		0,1	
		NO <sub>2</sub>	350		1,4	
		Poussières	5		0,02	
		IP (1)	≤ 0,200 g/th		-	
four à chaux	9400	Poussières	100 (3)		1	
sécheur SEUM pour le sucre	72 000	Poussières	50 (3)		4	
silos horizontal de stockage du sucre	5000	Poussières	50 (3)		0,2	
silos vertical de stockage du sucre	8000	Poussières	50 (3)		0,4	
silos dôme de stockage du sucre	10 000	Poussières	30 (3)		0,3	

(1) : IP = indice pondéral : quantités de poussières émises par tonne de combustible consommé au foyer en marche normale. En aucun cas ces teneurs ne doivent dépasser 1 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,5 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.  
(2) : IN = indice de noircissement quelle que soit l'allure de marche sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramouages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.  
(3) : concentrations mesurées dans les conditions habituelles de pression et de température et à une teneur de référence en oxygène de l'air ambiant.

### Constats :

Suite à l'inspection 2022, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser le suivi annuel des rejets atmosphériques de chaufferie sur un point unique de la cheminée commune aux trois chaudières pour être en cohérence avec l'arrêté préfectoral.

Les travaux d'accès à la cheminée commune sont en cours mais ne sont pas achevés, les analyses sont donc réalisées en sortie de chacune des chaudières.

L'exploitant a tenu à disposition de l'Inspection des installations classées :

- le dernier rapport de mesures réalisées par l'APAVE suite aux mesures effectuées entre le 07 et le 08 novembre 2023 en sortie de chaque chaudière. L'Inspection constate :

- que les mesures de poussières ne sont pas réalisées;
- que les valeurs seuils sont respectées pour les NOx et les SO<sub>2</sub> ;

- le dernier rapport de mesures réalisées par l'APAVE du 22 février 2024 pour les silos "Tour" et "Dôme" et les sécheurs : L'Inspection constate que :

- les deux mesures de poussières en sortie des sécheurs sont de 170 et 213 mg/m<sup>3</sup>. Elles sont donc non-conformes aux Valeurs Limites d'Exposition (VLE) autorisées par l'arrêté préfectoral. L'exploitant précise que les techniques de filtration des sécheurs ne permettent pas d'atteindre les VLE de la concentration en poussière.
- les rejets en Nox de la chaudière FML (chaudière de secours ayant un fonctionnement inférieur à 100h/an) sont non-conformes aux VLE.
- Les rejets des silos sont conformes aux VLE.

- les rejets du four à chaux sont étudiés au point 5 du présent rapport car les références applicables sont modifiées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de lui transmettre le rapport de mesures des rejets atmosphériques des chaudières au titre de l'année 2024 incluant les mesures de poussières;
- de lui transmettre les dispositions qui seront mises en place pour respecter les VLE sur les mesures de poussières des sécheurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Registres relatifs à l'élimination des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.3.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptées et conservé par l'exploitant :

- code déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule,
- destination du déchet,
- nature de l'élimination effectuée.

**Constats :**

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des déchets qui contient les éléments susmentionnés.

L'exploitant utilise Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle des niveaux sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.4.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

Le dernier rapport de mesure de bruits est daté du 14 novembre 2023. Cette étude a été réalisée par la société ITGA.

Au point de mesure n° 3, en limite de propriété Sud du site, le long de la RD 207 face au four à Chaux, le seuil dépasse la valeur limite réglementaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les mesures envisagées pour respecter les seuils de l'arrêté préfectoral au point de mesure n° 3 et réaliser une nouvelle mesure de bruit lors de la prochaine campagne sucrière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.5.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, électricité

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

**Constats :**

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le rapport de vérification des installations électriques daté du 02/07/2024.

Au vu des documents présentés, l'ensemble des non-conformités relevées dans ce rapport a été levé par un agent interne à la société Ouvré Fils.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Équipe d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/08/2017, article 4.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'équipes d'intervention comprenant au moins 25 Équipiers de Seconde Intervention (ESi). En période de campagne betteravière (mi-septembre à décembre), le personnel

travaille en 3 x 8 h. Dans chaque équipe il y a 6 ESI pour la mise en œuvre des moyens. Pendant la période de maintenance (inter-campagne) les ESI sont présents sur le site. Pendant la fermeture du site, un système d'astreinte est organisé par l'exploitant. Le cadre d'astreinte déclenche l'alerte POI qui permet de rassembler les équipes POI et les équipes ESI pour organiser la cellule de crise et mettre en œuvre les moyens mobiles.

**Constats :**

En période de campagne sucrière, le personnel travaille en 3x8h.

L'exploitant a indiqué que chaque équipe dispose d'une dizaine d'équippers de Seconde intervention (ESI).

Des formations ESI sont assurées annuellement. En 2024, 19 personnes ont suivi la formation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Mesures en continu des CO**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejet

**Prescription contrôlée :**

I. La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu,  
II. Cependant une mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10000 heures d'exploitation.

**Constats :**

Suite à l'inspection 2022, il avait été demandé à la société Ouvré Fils de réaliser un suivi en continu des rejets atmosphériques de la chaufferie sur un point unique au niveau de la cheminée commune des trois chaudières.

Lors de l'inspection de 2023, il a été constaté que la baie permettant l'analyse en continu des CO des rejets des chaudières n'était pas installée.

Depuis, l'analyse en continu des CO n'est toujours pas possible. Toutefois, l'exploitant informe l'inspection que la réception de la baie d'analyse est prévue pour le 28/10/2024 avec l'APAVE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à la société Ouvré Fils de lui transmettre le rapport d'installation de la baie d'analyse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Système de management environnemental – MTD1 du BREF FDM**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Annexe - article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF Industries agro-alimentaires et laitières (FDM, Décembre

2019)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;

IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

X. - Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XII. - Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

**Constats :**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engageait :

- à compléter le système de management environnemental qui portait depuis 2002 sur les aspects eau et déchets sur l'ensemble des aspects de l'environnement avant le 03/12/2023 (point I de la MTD).

Or, lors de l'inspection, il a été constaté que le système de management environnemental ne couvre notamment pas les rejets atmosphériques et donc l'ensemble des aspects de l'environnement.

- à compléter l'analyse susvisée en y intégrant le contexte, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées avant le 30/06/2022 (point II de la MTD)..

Or, lors de l'inspection, il a été constaté que cette complétude n'a pas été effectuée par l'exploitant.

- à définir des objectifs et des indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants avant le 15/03/2021 (point IV de la MTD).

Or, lors de l'inspection, il a été constaté que les objectifs et les indicateurs de performance n'ont pas été définis dans le SME.

- à procéder à la révision des procédures en place afin qu'elles répondent aux besoins actuels du site pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux avant le 31/12/2021 (point V de la MTD).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le fichier listant les procédures en place. L'exploitant a indiqué que la révision de ces procédures peut être faite en fonction des besoins mais n'a pas pu montrer un exemple.

L'inspection constate qu'en l'absence de complétude du SME, l'analyse faite d'une nécessité de révision des procédures est rendue plus difficile.

Par ailleurs, l'exigence porte sur la planification et la mise en œuvre de ces procédures et les actions associées pour atteindre les objectifs environnementaux.

- à mettre à jour le manuel environnement avant le 31/12/2021 (point X de la MTD)

Or lors de l'inspection, il a été constaté que ce manuel n'a pas été mis à jour depuis 2007. Durant l'inspection, il a été visualisé un projet de mise à jour en 2021.

Par courriel du 04 novembre 2024, l'exploitant a transmis la version E, datée du 17 octobre 2024 du manuel environnemental qui intègre la politique environnementale 2024 complétée d'un indicateur sur les rejets atmosphériques concernant les TAR.

Or, d'autres installations du site sont concernées par des rejets atmosphériques.

- à intégrer les interventions environnement dans la GMAO avant le 31/12/2021 (point XII de la MTD).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la GMAO intègre désormais tout corps de métier intervenant sur le site, dont les interventions environnement pour la maintenance des équipements. L'exploitant a donc tenu son engagement.

- à faire réaliser des audits externes annuellement pour évaluer les performances environnementales et la mise en œuvre du SME avant le 31/12/2024.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas missionné des audits externes annuellement pour évaluer les performances environnementales et la mise en œuvre du système de management environnemental.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- compléter le système de management environnemental tel que le prévoit l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 concernant les points I, II, IV, V, X.

- faire réaliser un audit externe du SME et transmettre le rapport de cet audit, tel que le prévoit le point XVII de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 :** Inventaire - MTD 2 du BREF FDM

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Annexe – Article 6

<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BREF Industries agro-alimentaires et laitières (FDM, décembre 2019)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :</p> <p>I. - Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris : a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engageait à réaliser avant le 31/12/2022 des schémas simplifiés de déroulement des procédés montrant l'origine des émissions gazeuses et aqueuses.</p> <p>Le schéma simplifié des émissions aqueuses a été visualisé lors de l'inspection.</p> <p>Par courriel du 04/11/2024, l'exploitant a transmis le schéma simplifié des émissions gazeuses.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Efficacité énergétique - MTD 6 a du BREF FDM**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Annexe - Article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BREF Industries agro-alimentaires et laitières (FDM, décembre 2019)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.</p> <p>a Plan d'efficacité énergétique :</p> <p>Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engageait à mettre en place un plan d'efficacité énergétique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul annuel de la consommation d'énergie spécifique,</li> <li>- détermination d'indicateurs de performance,</li> <li>- objectifs d'amélioration continue.</li> </ul> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le plan d'efficacité énergétique n'a pas été réalisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra le plan d'efficacité énergétique tel que prévu par l'article 8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 13 : Fluides frigorigènes - MTD 9 du BREF FDM**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Annexe - Article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BREF Industries agro-alimentaires et laitières (FDM, Décembre 2019)
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le justificatif de remplacement du fluide frigorigène du silo "Dôme" lors de l'inspection.  Par courriel du 04/11/2024, l'exploitant a transmis un dossier d'exploitation du silo « Dôme » établi le 15/07/2021 par la société SEIF Industrie qui stipule que le fluide présent dans le circuit frigorifique est du R449A. Le R449A présente un potentiel d'appauvrissement de l'ozone nul et un potentiel de réchauffement planétaire de 1397. L'utilisation du R449A est autorisée par le règlement « F-GAS ». Néanmoins, l'inspection informe l'exploitant que ce règlement a évolué en 2024 et prévoit des restrictions d'usage suivant un calendrier défini, qu'il conviendra de prendre en compte pour le futur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Rejets four à chaux - MTD 32 c et 43 du BREF CLM**

<b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013, MTD 32 c et 43 du BREF CLM
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BREF Production de ciment, chaux, et magnésie (CLM, avril 2013)
<b>Prescription contrôlée :</b>  MTD32 c La MTD consiste à surveiller et à mesurer régulièrement les paramètres du procédé et les émissions conformément aux normes EN applicables ou, en l'absence de norme EN, conformément aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales qui garantissent la fourniture de données d'une qualité scientifique équivalente, notamment :  Mesures en continu ou périodiques des émissions de poussières, de NO x, de SOx, de CO et de NH3 en cas d'application de la SNCR  MTD 43 Afin de réduire les émissions de poussières provenant des effluents gazeux de la cuisson, la MTD

consiste à épurer les effluents gazeux à l'aide d'un filtre. Une ou plusieurs des techniques suivantes peuvent être utilisées:

Technique c : dépoussiéreur par voie humide : applicable à tous les fours

#### Tableau 8

Niveaux d'émission associés (NEA) aux MTD pour émissions de poussières provenant des effluents gazeux du procédé de cuisson

NEA-MTD [moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)] : < 20 mg/Nm<sup>3</sup>

#### Constats :

Contrairement aux actions prévues et décrites dans le dossier de réexamen, il n'a pas été mis en place un nouveau laveur de gaz situé en sortie du four à chaux et une modification des réseaux permettant le passage de tous les gaz par le nouveau laveur.

L'Inspection a noté cependant la modification de la canalisation de rejet pour notamment permettre de mesurer les émissions de poussières mais cette conduite n'est pas achevée. En effet, il manque notamment les éléments suivants :

- une trappe de visite,
- un piquage sur la conduite pour le suivi de la température.

Ainsi, la surveillance et le contrôle des rejets des émissions atmosphériques du four à chaux ne sont pas réalisés car les conditions techniques ne sont pas remplies pour pouvoir accéder à la zone de prélèvement.

En l'absence des résultats des analyses, le respect des MTD 32 c et 43 du BREF CLM n'est pas justifié.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la finalisation des travaux restants à réaliser et transmettre le rapport de surveillance et le contrôle des rejets des émissions atmosphériques du four à chaux prévu en décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 15 : Emissions dans l'air à la sortie du PRECIPCO – MTD 32 g et 42 du BREF CLM

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013, MTD 32 g et 42 du BREF CLM

**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF Production de ciment, chaux, et magnésie (CLM, avril 2013)

#### Prescription contrôlée :

MTD 32 g

La MTD consiste à surveiller et à mesurer régulièrement les paramètres du procédé et les émissions conformément aux normes EN applicables ou, en l'absence de norme EN, conformément aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales qui garantissent la fourniture de données d'une qualité scientifique équivalente, notamment:

g. Mesures en continu ou périodiques des émissions de poussières :

Applicable aux activités non liées au four.

Pour les petites sources (<10 000 Nm<sup>3</sup>/h), la fréquence des mesures devrait se fonder sur un système de gestion de la maintenance

MTD 42

Afin de réduire les émissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière autres que la cuisson, la MTD consiste à utiliser une des techniques suivantes et à mettre en œuvre un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur la performance des filtres:

b. Épuration par voie humide : Principalement applicable dans les unités d'hydratation de la chaux

Tableau 7

Niveaux d'émission associés (NEA) aux MTD pour les émissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière autres que la cuisson

Technique : Épurateur par voie humide :

NEA-MTD [moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)] <10 - 20 mg/Nm<sup>3</sup>

**Constats :**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engage à mettre en place lors de la campagne 2021 des analyses des émissions de poussières lors du mélange du lait de chaux à des petits jus à la sortie d'un dépoussiéreur par voie humide (PRECIPCO).

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'analyse de poussières à la sortie du PRECIPCO.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des poussières en sortie du PRECIPCO.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

N° 16 : Tour aéroréfrigérante (TAR) – MTD du BREF ICS

**Référence réglementaire :** Autre du 01/12/2001

**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF Systèmes de refroidissement industriels (ICS, décembre 2001)

**Prescription contrôlée :**

4.6. Réduction des émissions dans l'eau

4.6.3 Techniques de réduction identifiées dans le cadre d'une approche MTD

4.6.3.1 Prévention par la conception et la maintenance

Tableau 4.6 : MTD visant à réduire les émissions dans l'eau par la conception et la maintenance

Cible	Critère	Approche MTD primaire
Tous les systèmes par voie humide	Utilisation de matériaux moins sensibles à la corrosion	Analyse de la corrosivité des substances du process ainsi que de l'eau de refroidissement pour

		sélectionner le bon matériau
	Diminution de l'encrassement et de la corrosion	Conception du système de refroidissement pour éviter les zones stagnantes

#### 4.10. Réduction du risque biologique

##### 4.10.2 Techniques de réduction identifiées dans le cadre de l'approche MTD

Tableau 4.11 : MTD visant à réduire la croissance biologique

Cible	Critère	Approche MTD primaire
Tous les systèmes par voie humide	Réduire la croissance biologique	Éviter les zones stagnantes (conception) et utiliser un traitement chimique optimisé

#### Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indiquait que la TAR de la distillerie comporte un bras mort ; une purge continue est mise en place, et s'engageait au 31/12/2022 à valider via la révision de l'AMR lors de l'intercampagne 2021 à savoir si la purge en place est satisfaisante ou s'il faut le supprimer à l'intercampagne 2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les installations de la distillerie sont à l'arrêt depuis 2020 et qu'il n'y a donc pas de révision de l'AMR concernant la TAR de la distillerie.

Par ailleurs, dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engageait à la mise en place avant le 03/12/2022 de témoins de corrosion, interprétés par le traiteur d'eau.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que :

- l'eau condensée ne présente pas de risque de corrosion pour les installations,
- qu'une mesure du fer est réalisée sur l'eau de refroidissement, interprétée par le traiteur d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Cuve de formol - MTD du BREF EFS

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/07/2006
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BREF Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac (EFS, juillet 2006)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Chapitre 5 Meilleurs techniques disponibles</p> <p>5.1. Stockage des liquides et des gaz liquéfiés</p> <p>5.1.1. Réservoirs</p> <p>5.1.1.1. Principes généraux pour éviter et réduire les émissions</p> <p>Conception du réservoir</p> <p>La MTD spécifique à la conception des réservoirs doit prendre en considération au moins les</p>

éléments suivants :

- Les propriétés physico-chimiques de la substance stockée,
- Le mode d'exploitation du stockage, le niveau d'instrument nécessaire, le nombre d'opérateurs requis et la charge de travail de chacun,
- Le mode d'information des opérateurs de toute déviation des conditions normales d'utilisation (alarmes),
- Le mode de protection du stockage contre toute déviation des conditions normales d'utilisation (instructions de sécurité, systèmes de verrouillage, clapets de décharge, détection des fuites et confinement, etc.),
- L'équipement à installer, en prenant en considération les expériences passées du produit (matériaux de construction, qualité des soupapes, etc.)
- Le plan de maintenance et d'inspection à mettre en œuvre, ainsi que le mode de simplification du travail de maintenance et d'inspection (accès, agencement, etc.)
- Le mode de gestion des situations d'urgence (éloignement par rapport aux autres réservoirs, installations et limite, protection anti-incendie, accès aux services d'urgence, notamment les sapeurs-pompiers, etc.)

Inspection et entretien

La MTD consiste à utiliser un outil permettant de déterminer les plans d'entretien proactif et de mettre en place des plans d'inspection centrés sur l'évaluation des risques, comme l'approche de maintenance centrée sur le risque et sur la fiabilité (voir section 4.1.2.2.1).

Le travail d'inspection peut être divisé en inspections de routine, en inspections externes en service et en inspections internes hors service ; ces différentes inspections sont décrites en détail à la section 4.1.2.2.2.

Couleur du réservoir

La MTD consiste à appliquer une couleur de réservoir ayant une réflectivité du rayonnement thermique ou lumineux d'au moins 70 %, ou un bouclier solaire sur des réservoirs aériens contenant des substances volatiles (voir respectivement les sections 4.1.3.6 et 4.1.3.7).

5.1.1.2. Considérations spécifiques aux réservoirs

Réservoirs à toit fixe

Les réservoirs à toit fixe sont utilisés pour le stockage des liquides inflammables et autres liquides, comme les produits pétroliers et chimiques quel que soit le niveau de toxicité (voir section 3.1.3).

Pour le stockage des substances volatiles toxiques (T), très toxiques (T+) ou cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1 et 2 dans un réservoir à toit fixe, la MTD consiste à installer un dispositif de traitement de la vapeur.

**Constats :**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engageait concernant la cuve de formol à :

- avant le 03/12/2023 :

- mettre en place des procédures (mode d'exploitation du stockage, d'information et de protection en cas d'anomalies, de gestion des situations d'urgence),
- mettre en place un plan d'inspection et d'entretien.

- avant le 31/12/2025 :

- installer un filtre à charbon pour traiter les émissions de la cuve de formol (le formol étant une substance toxique volatile),
- repeindre en blanc crème la cuve de formol.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué :

- qu'il existe une procédure de dépotage comprenant une identification des dangers et des

mesures à prendre ainsi qu'une FDS simplifiée affichée au niveau du dépotage.  
L'inspection constate néanmoins qu'une procédure de dépotage ne couvre pas l'ensemble du mode d'exploitation du stockage et des éléments définis dans la MTD.

- qu'il n'a pas mis en place de plan d'inspection et d'entretien,
- qu'il avait installé un filtre à charbon sur la cuve de formol mais il n'a pas été en mesure de transmettre le justificatif associé à cette installation. Que la cuve de formol n'est pas encore repeinte en blanc crème.

Par ailleurs, l'exploitant s'engageait dans son dossier de réexamen avant le 03/12/2023 à repeindre en blanc ou blanc crème la cuve des huiles de fusel de 98 m<sup>3</sup> de la distillerie. Cette dernière étant à l'arrêt comme mentionné précédemment, ceci n'a pas été fait.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- compléter les procédures à mettre en place pour l'exploitation de la cuve de formol,
- mettre en place des plans d'inspection et d'entretien,
- transmettre le justificatif de l'installation du filtre à charbon sur la cuve de formol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

